

Le Carnet du Chasseur Aveyronnais

2022
2023



Retrouvez
l'arrêté préfectoral 2022-2023
détachable en milieu de carnet



Suivez-nous



www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron



YouTube



Mémo personnel

Nom - Prénom	
Adresse	
Tél.	

PERSONNE A PRÉVENIR EN CAS D'ACCIDENT

Nom-Prénom :
Tél.

Numéros d'urgence



Votre Fédération

Siège social
9 rue de Rome - Bourran
BP 711 - 12007 Rodez cedex
05.65.73.57.20
fdc12@chasseurdefrance.com

Lundi : 9H00-12H00 / 13H30-17H00
Mardi au vendredi :
8H30-12H00 / 13H30-17H00

Annexe Millau
Ancienne usine Combes
Rue de la Menuiserie
Toute l'année
les vendredis matins de 9H à 12H

Centre de formation
Parc de la Gachoune
12340 Rodelle

Le Conseil d'Administration



Michel Gombert

Président d'Honneur



Roger Besombes

UG 1- Carladez Viadène



Eric Rieutort

UG 21- Aubrac



Florence Hortes

UG 2- Espalionais



Stéphane Roques

UG 11- Htes vallées Lot/aveyron
UG 12- Causses et vallées



J-Robert Evesque

UG13- Millavois



Thierry Capelle

UG 5 - Plateau Montbazinois

UG 6 - Causse du bas Quercy



Benoit Guilhen

UG 7 - Ouest aveyronnais

UG 22 - Aveyron alzou



Patrick Alcouffe **J.François. Alary**

UG 8 : Vallées de l'Aveyron



Jean-Pierre Authier

UG 9 - Lévézou Ouest

UG4 - Palanges



Robert Lapeyre

Référent associations
privées



Jean-Marie Rayssac

UG10 - Lévézou

UG16 - Raspes du Tarn



Nicolas Barthe

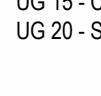
UG 17- Rance



Jean Lapeyre

UG 14 - Larzac

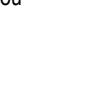
UG 15 - Cernon



Guy Cazabonne

UG 18 - St Africain

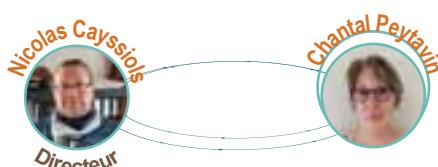
UG 19 - Dourdou



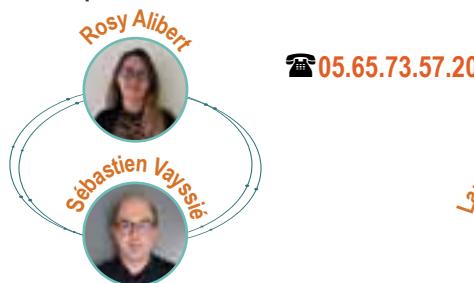
3



Direction
Communication
06.37.03.85.70

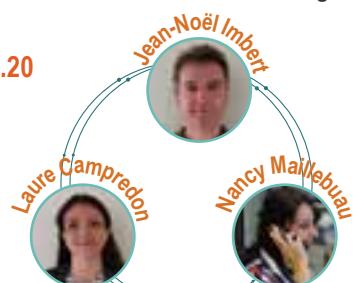


Comptabilité
Guichet Unique - Plan de chasse



05.65.73.57.20

Accueil administratif
Permis de chasser - Dégâts



05.65.73.57.20

Mémento de l'organisateur de battue



AVANT LA BATTUE

- ☞ Souscrire une assurance spécifique «organisateur de battue».
- ☞ Définir la zone de chasse.
- ☞ **Mettre en place des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.**
- ☞ Désigner les chefs de ligne.
- ☞ Accompagner les chasseurs aux postes préalablement définis par le responsable de battue.

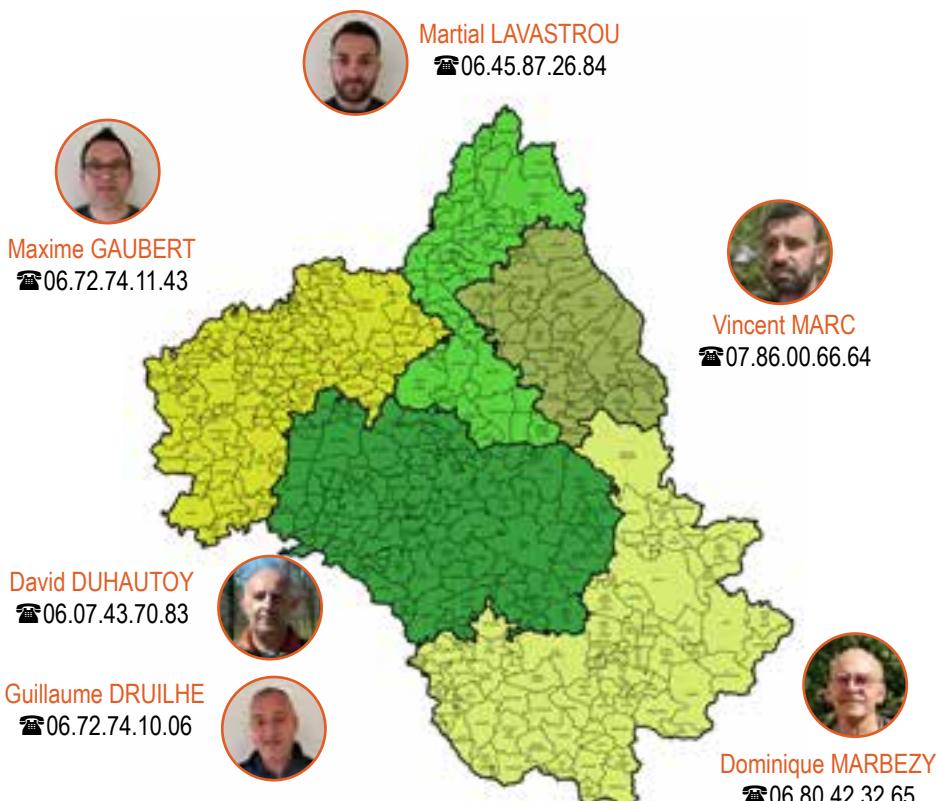
DÉPART DE BATTUE

- ☞ **Le Chef de battue doit rappeler impérativement les consignes de sécurité et de tir, avant chaque battue, à l'ensemble des chasseurs, même s'ils prétendent les connaître. Il en va de la sécurité et de sa responsabilité.**
- ☞ Regrouper la totalité des participants, Préciser le secteur chassé, les consignes de prélèvements.
- ☞ Rappeler les annonces.
- ☞ Le Chef de battue doit procéder à la répartition des tireurs sur les différentes lignes sous la responsabilité de leur chef de ligne.

ACCUEIL DES PARTICIPANTS

- ☞ Incrire sur le registre la totalité des participants porteurs d'une arme ou non.
- ☞ Vérifier que les rabatteurs et les postés soient munis d'un **gilet fluo orange**.
- ☞ **Faire signer le registre de présence : désormais obligatoire (cf : SDGC3)**

**Visionnez la vidéo
«Départ de battue»
sur notre chaîne**





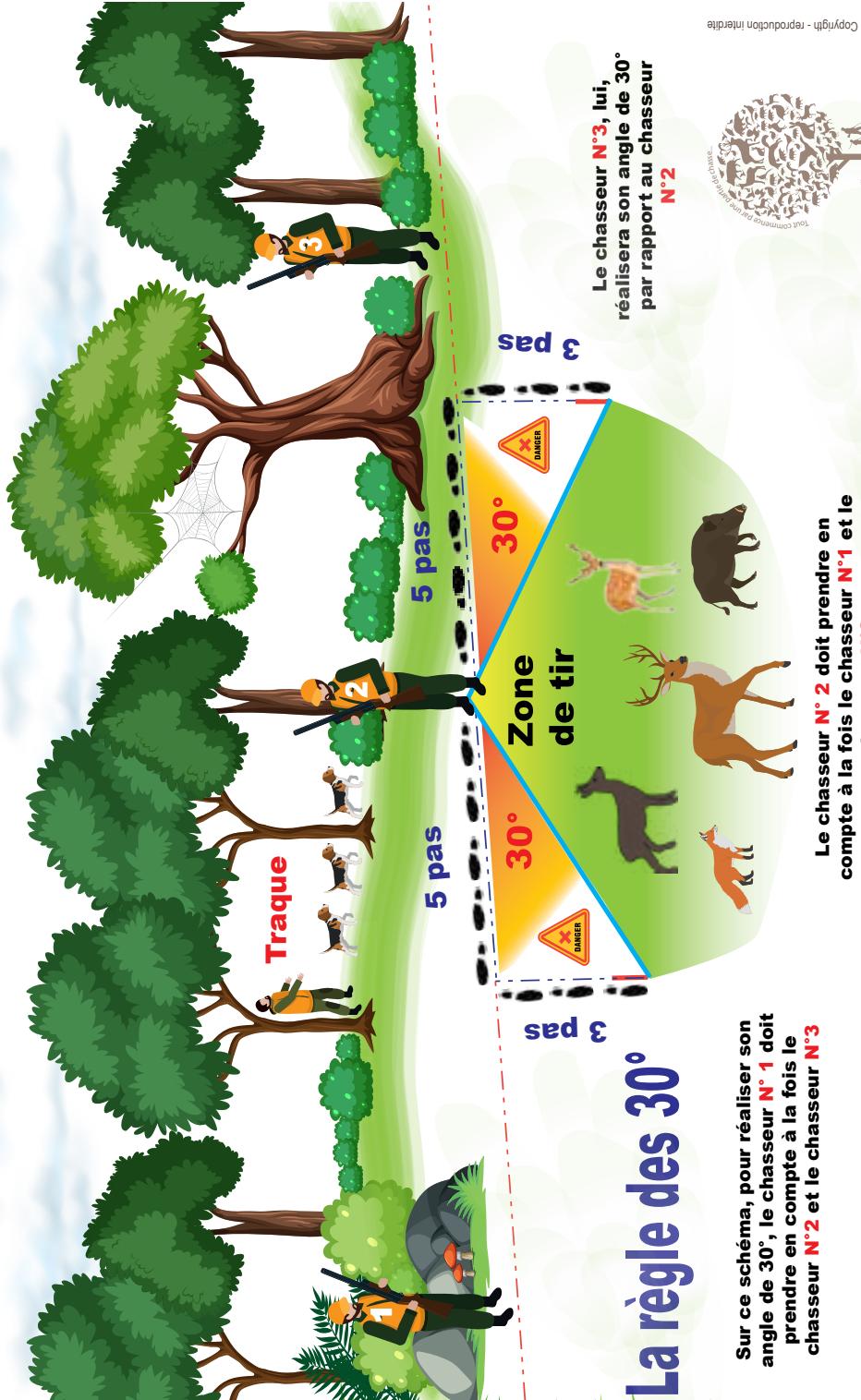
8 Consignes sécurité

LECTURE OBLIGATOIRE AVANT CHAQUE BATTUE

1. Chaque participant est tenu d'être présent au lieu de rassemblement et doit être inscrit sur le registre de battues, tenu par le responsable ou son délégué.
2. L'aller et le retour au poste doivent se faire avec l'arme non approvisionnée, et de préférence placée sous étui.
3. Une fois posté, se signaler à ses voisins et repérer la zone de tir sécurisée. Ne pas tirer à l'intérieur de l'enceinte (sauf autorisation précisée par le chef de battue ou le chef de ligne).
4. Approvisionner et charger son arme au signal de début de battue.
5. S'assurer que l'action de tir, s'effectue sans risque dans l'environnement immédiat.
6. Identifier l'animal avant de tirer.
7. Le tir doit être fichant.
8. Ne pas quitter son poste avant le signal de fin de battue.
9. Au signal de fin de battue, décharger immédiatement son arme.
10. Se signaler à ses voisins avant de quitter son poste.



La règle des 30°





Conduite à tenir en cas d'accident

APPELER LES POMPIERS EN COMPOSANT LE 18 OU LE 112

- ⇒ Localiser de manière précise le lieu de l'accident.
- ⇒ Précisez si le lieu est accidenté afin que les secours utilisent le véhicule adapté.
- ⇒ Désigner une personne ressource qui assurera le lien avec les secours.
- ⇒ Accueillir les secours à l'entrée du bois ou du chemin.



COUVRIR LA VICTIME

- ⇒ Faire un point de compression s'il y a hémorragie (faire un garrot pour blessure par balle).
- ⇒ La placer en position latéral de sécurité si elle est inconsciente et qu'elle respire.
- ⇒ Lui parler constamment.



Gilet fluo et panneau

Tout chasseur ou accompagnateur participant à une battue doit être muni d'un effet de couleur fluorescente vive qui doit être visible de tous les côtés (Gilet, veste, tee-shirt...).

Le chef de battue désignera les lieux d'emplacements et les chasseurs qui seront chargés de la pose des panneaux amovibles d'information de la battue en cours.

Ces panneaux doivent être mis en place sur les voies publiques d'accès principales de la zone chassée, cela afin de signaler la battue et de façon à alerter les usagers de l'organisation de la chasse. **Leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire**



Le couvre-chef de couleur fluorescent ne suffit pas. Le brassard de couleur fluorescent ne suffit pas.



SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT

Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n° 12-2022-05-13-00002 du 13 mai 2022
Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023
dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire,
Vu les arrêtés ministériels : du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, et du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre des plans de chasse,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la consultation du public effectuée du 14 avril au 05 mai 2022 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2022,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 11 septembre 2022 au 28 février 2023. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

PETIT GIBIER SÉDENTAIRE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
■ perdrix rouge et grise	11 septembre 2022	1 ^{er} janvier 2023	
■ lièvre	25 septembre 2022	04 décembre 2022	Pour les territoires soumis à plan de chasse : prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plan de chasse.
■ faisans de chasse	11 septembre 2022	30 janvier 2023	
■ lapin de garenne	11 septembre 2022	30 janvier 2023	
■ renard	1 ^{er} juin 2022	10 septembre 2022	
	11 septembre 2022	28 février 2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier. <i>En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.</i> Au cours de cette période, le renard pourra : 1-soit être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier, 2-soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions, 3-soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard qui seront consignées sur le carnet de battues.

**SANGLIER RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL**

Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions spécifiques de chasse Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10
1 ^{er} juin 2022	10 septembre 2022	Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
15 août 2022	10 septembre 2022	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables suivantes : - Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur du droit de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au lieutenant de louveterie du secteur.
11 septembre 2022	1 ^{er} janvier 2023	Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.
02 janvier 2023	29 mars 2023	Chasse autorisée exclusivement en battues aux conditions préalables suivantes : - Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur du droit de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs, au service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au lieutenant de louveterie du secteur.

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE

Spèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10
■ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	1 ^{er} octobre 2022	28 février 2023	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	15 octobre 2022	28 février 2023	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.
■ chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2022	10 septembre 2022	Tir individuel à l'approche et à l'affût obligatoirement à balles. Pour le brocard, uniquement pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
	11 septembre 2022	28 février 2023	Tir individuel à l'approche, à l'affût obligatoirement à balles ou en battue. Possibilité de tir à plomb du chevreuil en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 avril 2014.
■ mouflon			<u>Tir à balles obligatoire en tout temps</u>
	1 ^{er} septembre 2022	10 septembre 2022	Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	11 septembre 2022	31 janvier 2023	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques applicables à certaines espèces de chasse
			<p>■ Turdidés - Chasse aux tendelles: Ouverture : 1^{er} novembre -31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005). Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2023.</p> <p>■ Bécasse Prélèvement maximum autorisé -voir article 8- Jours de suspension de la chasse -voir article 5-</p> <p>■ Gibier d'eau Sur le domaine public fluvial de la rivière Lot en aval d'Entraygues-sur-Truyère, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une licence délivrée par la direction départementale des territoires.</p>

Article 3 : Chasse du chevreuil à plomb en battue

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014 106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris) peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 4 : Chasse à courre et vénerie sous terre

Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre au 31 mars.

Vénerie sous terre : de l'ouverture générale au 15 janvier.

Vénerie sous terre du blaireau, période complémentaire :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

Article 5 : Jours de suspension de la chasse de l'ouverture générale de la chasse au 29 mars 2023

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 11 septembre 2022 au 29 mars 2023.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse du gibier d'eau ; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites,
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

Article 6 : Chasse à l'arc

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

Article 7 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),
La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace.
- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du sanglier en battues du 11 septembre 2022 au 29 mars 2023 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues).

Article 8 : Espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) dans le cadre du plan de gestion qui leur est applicable (article L 425-15 du code de l'environnement)

- **Lièvre** : voir en annexe 1 la liste des communes soumises au plan de chasse.

- **Bécasse** : deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce.

Rappel :

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

CARTE DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE DES BOIS :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport par téléprocédure ou sur document papier.

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.

Il est également possible de saisir les prélèvements de bécasse sur l'application smartphone « Chassadapt » qui fonctionne sous Android ou iOS. En cas de téléprocédure, la déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement. Cette déclaration sera valable en cas de contrôle. En effet, l'application générera un QR code à présenter en cas de contrôle. Chaque chasseur devra choisir entre avoir une carte de prélèvement traditionnelle papier délivrée par sa fédération ou utiliser l'application smartphone « Chassadapt ». Il ne pourra pas avoir les deux pour la même saison de chasse.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

Article 9 : Chasse du sanglier

9-1 : Zonage : Voir la cartographie figurant en page 23 du schéma départemental de gestion cynégétique. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

9-2 : Jours de chasse : (cf article 5)

Article 10 : Organisation des battues sanglier, grand gibier et renard

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral.

Article 11 : Plan de gestion cynégétique du sanglier

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution des plans de chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage (ACCA)

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86 du code de l'environnement. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 13 : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Article 14 : Sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante : lièvre, du 25 septembre 2022 au 04 décembre 2022 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 15 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles à l'intérieur de la zone définie ci-après :

- Territoire de la commune de Creissels.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déferé au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique « **Télérecours citoyens** » sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

Monsieur le sous-préfet de Millau,
Monsieur le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Castres,
Messieurs les lieutenants de louveterie,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Rodez, le 13 MAI 2022
L'officier
Valérie MICHEL-MOREAUX





Chass'adapt

Lors de la validation du permis de chasser le chasseur doit indiquer s'il souhaite bénéficier d'un carnet de prélèvement bécasse papier ou numérique. C'est une petite révolution qui va dans le sens de la modernisation de la chasse. L'application «**Chass'Adapt**» est en quelque sorte un carnet de prélèvement dématérialisé. C'est une application smartphone, simple d'utilisation et totalement gratuite qui permet aux chasseurs d'enregistrer leurs prélèvements en temps réel sur leur smartphone, mais aussi d'être informé en temps réel sur les quotas nationaux et bénéficier de l'historique de leurs prélèvements. En effet, nous sommes de plus en plus nombreux à avoir des smartphones et pour beaucoup d'entre nous il est même devenu indispensable au quotidien. Aussi, cette application est véritablement un outil moderne pour le suivi et la réalisation des PMA individuels (Prélèvements Maximum Autorisés). Elle fonctionne sur le terrain, même hors réseau internet. Elle est sécurisée et permet l'exploitation anonyme des tableaux de chasse. Disponible sur Google Play et App Store, elle remplacera à terme les carnets papier bécasse et autres bagues des espèces soumises à déclaration de prélèvement. Il y a là un véritable progrès qui facilitera grandement l'analyse des données. Par ailleurs, vous n'avez plus à rendre votre carnet papier puisque les données sont automatiquement centralisées dès qu'il y a du réseau. Chass'Adapt est véritablement un outil d'avenir de la chasse française. À ce jour, ce ne sont pas moins de 44 000 chasseurs qui ont ainsi ouvert leur compte sur Chass'Adapt et on fait le choix de la simplification administrative. On ne peut que vous conseiller vivement d'utiliser Chass'Adapt.



PMA bécasse



Si vous avez la chance de prélever une bécasse, **vous devez immédiatement** soit plus simple vous téléchargez «**Chass'Adapt**» dès le début de la saison et vous renseignez d'un simple clic votre prélèvement. Si vous utilisez le carnet papier, n'oubliez pas que pour pouvoir bénéficier d'un nouveau carnet de prélèvement, **vous devez obligatoirement rendre votre carnet papier à la Fédération avant le 30 juin**. C'est la condition pour obtenir un nouveau carnet. Avec «Chass'Adapt», magie du numérique, cela se fait automatiquement.

Le PMA n'est certainement pas un objectif à atteindre, c'est un maximum autorisé. Le PMA est fixé à 2 bécasses par jour et 30 bécasses des bois par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le PMA n'est certainement pas un objectif à atteindre, c'est un maximum autorisé. Le PMA est fixé à 2 bécasses par jour et 30 bécasses des bois par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.



Chasseur, vous êtes en infraction

Si vous chassez :

- ⇒ Sans être porteur de votre permis de chasser permanent, de votre validation annuelle, de votre attestation d'assurance chasse obligatoire et de votre déclaration d'arme. Vous êtes tenu de les présenter à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse.
- ⇒ Avec une arme à recharge semi-automatique de plus de 3 coups (2 munitions dans le chargeur, 1 munition chambrée).
- ⇒ Transport et port de chevrotine.
- ⇒ De nuit.
- ⇒ Avec une grenade de plomb sur les plans d'eau, cours d'eau, marais non asséchés et dans les zones humides. Cette interdiction ne s'applique pas au tir à balle du grand gibier.
- ⇒ A la chasse du grand gibier sans être porteur **d'un gilet fluorescent orange**.
- ⇒ Si vous êtes posté sur une route goudronnée.



Si vous tirez :

- ⇒ Le sanglier autrement qu'à balle.



Si vous transportez :

- ⇒ Du gibier soumis au plan de chasse, sans bracelet. Ce dernier doit être apposé à l'endroit même de l'abattage et coché du jour et du mois.
- ⇒ A bord d'un véhicule automobile une arme non démontée et non déchargée et non placée sous étui.

Se référer à l'arrêté

Le SDGC3 est téléchargeable sur le [site internet de la FDC12](http://www.fdc12.fr)



On ne dit plus nuisible... Le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage a notamment remplacé le mot « nuisibles » par « **Spécie Susceptible d'Occasionner des Dégâts** » d'où le terme d'**ESOD** qui vient en remplacement.

Actuellement, on distingue 3 groupes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Elles sont classées ainsi uniquement si des éléments probants le justifient. Dans le détail, on a :

Le groupe 1

Le groupe concerne uniquement les espèces non indigènes. Sont concernées la Bernache du Canada (*Branta canadensis*), le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le ragondin (*Myocastor coypus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le raton laveur (*Procyon lotor*) et le vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).



Le groupe 2

Le groupe 2 comprend en Aveyron, la Fouine, la Martre, le Renard roux, la Corneille noire et la Pie bavarde. Ces espèces sont classées ESOD par arrêté ministériel triennal sur la base d'une proposition de liste départementale établie par le Préfet et argumentant la situation locale. Pour la pie dont le classement « nuisible » a été limité aux communes dont la liste figure dans l'[arrêté ministériel du 19 juillet 2019](#)



Le groupe 3

Le groupe 3 comprend le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier. Chaque année, le préfet doit fixer, parmi ces espèces, celles qui seront classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction. En Aveyron aucune espèce n'est inscrite dans le groupe 3.



DÉCLARATION DES DÉGÂTS DES ESOD

C'est primordial de remplir cette déclaration(*) à chaque fois que vous avez connaissance de dégâts d'espèces ESOD sur des cultures, des vergers, ou de la volaille... En effet, les espèces classées ESOD le sont par arrêté ministériel triennal sur la base d'une proposition de liste établie en argumentant la situation locale. Aussi, nous devons être informés des dégâts et de leur chiffrage pour pouvoir justifier du maintien du classement de ces espèces. Vous devez impérativement faire remplir cette fiche au moindre constat de dégâts.

(*) Déclaration à retrouver sur notre site internet rubrique documents à télécharger



ESPECES	Par les piégeurs agréés	Par les chasseurs
Ragondin Rat musqué Raton laveur Vison d'Amérique (classés invasifs dans l'Aveyron)	Toute l'année	Peut être détruit à tir toute l'année ⚠ : il faut l'accord du propriétaire et/ou du détenteur du droit de chasse et de destruction Pour le raton laveur et le Vison d'Amérique : autorisation individuelle du Préfet et accord du propriétaire et/ou du détenteur du droit de chasse et de destruction
Fouine Martre	Toute l'année <ul style="list-style-type: none">Uniquement à moins de 250m d'un bâtiment d'élevageSur les territoires désignés dans le schéma départemental de Gestion Cynégétique où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs	Du 11 septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023 dans les conditions du petit gibier (après le 1 ^{er} mars : sur autorisation individuelle préfectorale)
Renard	Toute l'année et en tout lieu	<ul style="list-style-type: none">Tir individuel dès le 1^{er} juin jusqu'au 28/02/2023 : - Possible avec le bracelet chevreuil à l'approche ou à l'affût <i>Si le chevreuil est prélevé, il est possible de tirer des renards à l'approche ou à l'affût muni de la fiche de délégation signée par le détenteur du droit de chasse</i>Tir individuel du 11/09/22 au 28/02/23 à l'occasion de la chasse du petit gibierEn battue : dans les mêmes conditions que le grand gibier carnet de battue obligatoire <i>Exemple</i> : - battue au chevreuil => min. 6 chasseurs ; - battue au sanglier => min. 10 chasseurs le week-end - battue spécifique Renard possible de l'ouverture jusqu'au 28/02 avec 6 chasseurs min. les lundi mercredi samedi et dimancheAprès le 1^{er} mars : battue administrative possible organisée par le lieutenant de louveterie
Corneille noire	Toute l'année et en tout lieu cage à corvidés = pas d'appât carné sauf pour la nourriture des appelants	<ul style="list-style-type: none">De l'ouverture jusqu'au 31 mars : Possible tous les jours (Mardi Jeudi et Vendredi : à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme)Après le 1^{er} avril : Sur autorisation individuelle préfectorale
Pie bavarde	Toute l'année, voir liste des communes définies dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019	<ul style="list-style-type: none">De l'ouverture jusqu'au 28 février : possible tous les jours (Mardi Jeudi et Vendredi : à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme)Après le 1^{er} mars : Sur autorisation individuelle préfectorale



Recherche au sang

La recherche au sang est une obligation éthique à chaque fois qu'un animal est blessé. En effet, l'éthique de la chasse impose que par respect, tout animal blessé fasse l'objet d'une recherche systématique et obstinée. Cela pour lui éviter d'inutiles souffrances. C'est là qu'interviennent les « Chiens de rouge » et leurs maîtres. La recherche au sang est une activité totalement bénévole et gratuite, c'est un service que les chasseurs rendent aux chasseurs.



Vous devez les contacter à chaque fois qu'un animal est blessé.



Président : Roland DELCAYRE
 06.72.98.84.06
roland.delcayre@orange.fr



GROUPEMENT AVEYRONNAIS DE RECHERCHE AU SANG

BERTHOMIEU Vincent	06.71.90.02.71	Nuques
BRICOUT J. Pierre	06.47.26.79.77	Ambeyrac
CAPELLE Romuald	06.10.19.91.09	Nauviale
COMMARET Philippe	06.75.93.35.43	Liaucous
DELCAYRE Roland	06.72.98.84.06	Gages
GUIRAL Anaïs	06.26.94.17.40	St Rome de Tarn
GUIRAL Didier	06.87.21.25.12	Montjaux
GUIRAL Océane	06.29.13.59.95	Montjaux
MOULY Pierre	06.82.82.11.15	Pont de Salars



Associations spécialisées



Présidente : Florence HORTES
 06.12.31.90.35
 Mail : chasseaufeminin12@gmail.com



BDF12 : Jean-Yves Calmettes
 05.65.45.32.28
 ou 06.74.96.47.54
jeanyves.calmettes@gmail.com



AFACCC : Joël COSTES
 05.65.58.13.47
 ou 06.71.17.94.38
joel.costes@gmail.com



ADCGE : Bernard CORNUS
 05.65.46.39.49
 ou 06.79.67.50.14
cornus.bernard@orange.fr



AGPPAA : Michel FRICOU
 06.49.53.78.58
mfricou@agppaa.fr



ANCLATRA : Jean-Robert EVESQUE
 05.65.61.02.94
 ou 06.81.30.40.17
jean-robert.evesque@orange.fr



ADCGG : Arnaud Trin
 05.65.44.35.05
 ou 07.86.22.46.57
artrin@wanadoo.fr



ASCAR : Alain Rozière
 06.76.39.53.48
ascar.aveyron@gmail.com



CNB12 : Benoit Guilhen
 06.20.23.36.88
benoit.guilhen@clubnationaldesbecassiers.net



LOUETIERS : Olivier ESPERCE
 06.08.04.48.08
olivieresperce@orange.fr



ACT Aveyron : Simone VALAT
 05.65.49.29.14
 ou 06.08.43.29.82
svalat2@wanadoo.fr



Vénérerie s/terre : Didier ALRIC
 06.82.40.74.19
didier.alric12@orange.fr



OFB : 05.65.87.07.31
sd12@ofb.gouv.fr



ONF
 Office National des Forêts
 05.65.77.10.00

JE DIS
OUI
AUX PRODUITS
D'OCCITANIE !



AVEC SUD DE FRANCE,
PRENEZ LE PARTI DES PRODUITS D'OCCITANIE

Rendez-vous sur produitenoccitanie.fr



POUR VOTRE SANTÉ, ÉVITEZ DE MANGER TROP GRAS, TROP SUCRÉ, TROP SALÉ. MANGERBOUGER.FR